

Procès verbal des délibérations du conseil municipal
du 13 novembre 2015 à 20h30 de la commune de Lenoncourt

Sous la présidence de Monsieur Philippe THIRY, Maire de la commune.

La convocation adressée le 09 novembre 2015 avec l'ordre du jour suivant :

- **Désignation du secrétaire de séance**
- **Approbation du dernier conseil municipal (02 octobre 2015)**
- **DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

1°) REVALORISATION DU COUT DE LOCATION DES PETITS PAQUIS COMMUNAUX

2°) AVIS SUR LA FUSION DE CC DE SEILLE ET MAUCHERE ET LA CC DU GRAND COURONNE

3°) CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL POUR LA SOCIETE LEVEL 3 COMMUNICATIONS

4°) PERMISSION DE VOIRIE POUR LA SOCIETE LEVEL 3 COMMUNICATIONS

5°) CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL et PERMISSION DE VOIRIE TELECOMMUNICATIONS POUR LA SOCIETE COLT

Informations diverses

Etaient présents : Mesdames Patricia BABIAU ; Angélique COMTE, Sandrine PERRIN ; Magali CROISSET

Messieurs Philippe THIRY ; Jean-Louis BAROZZI ; Jean-Marie BOULANGER ; Emmanuel DELAUTRE ; Pascal DOYEN ; Philippe HOLDERBACH ; Philippe MARCHAND ; Thibaut MOUGENOT ; Gérard PIERRE ; Christophe STEINMETZ

Etait absent excusé : Jean-Louis GUILLOT

Procuration : Jean-Louis GUILLOT à Magali CROISSET

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers en exercice : 15. Le quorum est atteint.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Magali CROISSET présente sa candidature pour cette fonction et est élue à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de rajouter trois délibérations, à savoir une convention d'occupation du domaine privé communal pour la société LEVEL, une permission de voirie pour la société LEVEL et une convention d'occupation du domaine public communal ainsi qu'une permission de voirie pour la société COLT.

Le conseil municipal donne son accord.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2015

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- En date du 8 octobre 2015, Monsieur le Maire a pris la décision d'abandonner le droit de préemption urbain concernant le bien cadastré AB N° 348, sis 51 rue de Buissoncourt d'une surface de 656 m².

- En date du 10 novembre 2015, Monsieur le Maire a pris la décision d'abandonner le droit de préemption urbain concernant le bien cadastré ZE N° 232, sis 58 rue du Chauffour d'une surface de 690 m².

1°) Délibération : REVALORISATION DU COUT DE LOCATION DES PETITS PAQUIS COMMUNAUX

Dispositif ACTES, codification des matières : 7.6.1

Monsieur le Maire rappelle que la dernière revalorisation du tarif de location des « petits pâquis » remonte au 27 novembre 2009 par délibération pour un montant de location annuelle de 28.68 €

Vu la variation de – 1.63 % entre le 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 de l'indice de fermage

Vu la variation de + 2.92 % entre le 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 de l'indice de fermage

Vu la variation de + 2.67 % entre le 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 de l'indice de fermage

Vu la variation de + 2.63 % entre le 1^{er} octobre 2013 jusqu'au 30 septembre 2014 de l'indice de fermage

Vu la variation de + 1.52 % entre le 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 30 septembre 2015 de l'indice de fermage (31.06 €)

Vu la variation de + 1.61 % pour l'échéance à venir : à compter du 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 30 septembre 2016

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal,

- **FIXE** le montant de la location annuelle à compter du 1^{er} octobre 2015 à **31.56 €**.
- **DECIDE** de revaloriser chaque année le tarif des petits pâquis en suivant la variation maximale de l'indice des fermages mentionné par l'arrête préfectoral « constatant l'actualisation des valeurs locatives des terres nues, des cultures maraichères, des baux viticoles, des bâtiments d'exploitation et d'habitation »

2) Délibération : AVIS SUR LA FUSION DE CC DE SEILLE ET MAUCHERE ET LA CC DU GRAND COURONNE

Dispositif ACTES, codification des matières : 5.7

Dans le cadre de la loi NOTRE, les intercommunalités doivent avoir, sauf dérogation, un périmètre représentant à minima 15 000 habitants.

La Communauté de Communes du Grand Couronné (CCGC) par un vote fortement unanime a exprimé la volonté de garder son identité rurale et de fusionner avec la CC de Seille et Mauchère (SEM) et la CC du Sânon afin de créer une nouvelle intercommunalité forte, composée de villages ruraux permettant ainsi une représentation plus équilibrée au sein de ce nouvel exécutif.

La CC du Sânon ne souhaite pas intégrer ce projet car elle bénéficie de la dérogation pour sous densité

Au regard de cette décision la fusion envisagée ne peut donc se faire qu'entre SEM et CCGC. Il est à noter que les coefficients d'intégration des deux entités sont très élevés avec des compétences presque identiques et un potentiel fiscal qui assurera la mise en place d'un vrai projet de territoire.

Cet ensemble rural permettra aussi de préserver nos communes d'un délitement, inexorable en cas de rattachement à une intercommunalité urbaine, mais il sera surtout une des réponses aux difficultés que rencontre notre département.

La ruralité « positive » est créatrice d'un nouvel ordre économique, (économie solidaire, éco-tourisme, les circuits courts, le tourisme vert etc.) Ce nouvel ensemble pourra y répondre parfaitement

Enfin la volonté exprimé par la CCGC d'adhérer au PETR du Val de Lorraine rend cohérent cet ensemble (Nouvel EPCI-PETR) et apporte une vision d'avenir à la ruralité, élément essentiel de notre département. Ainsi, ce nouvel EPCI permettra de co-construire avec la future Métropole et les communautés d'agglomérations voisines.

Lors des différentes rencontres des EPCI et communes, il est apparu que certaines communes de SEM souhaitent intégrer la CC de PAM, la CC de Pompey et quelques autres aller vers la CCGC.

Au regard des débats, certaines communes du Grand Couronné demandent à rejoindre la CC du Sânon ou la CC du Sel et Vermois.

Pour garder l'objectif d'une intercommunalité rurale forte, il est impératif de ne pas prendre en compte ces deux points entendus ici et là :

- Découper l'intercommunalité du Grand Couronné
- Rattacher la fusion SEM/CCGC à la CC du bassin de Pompey ou à la CC de PAM.

D'ailleurs, Monsieur le Préfet, Philippe MAHE ne le souhaite pas et l'a précisé à la CDCI lors de la présentation de proposition de la nouvelle carte de Meurthe et Moselle des intercommunalités.

Monsieur le Préfet propose la fusion entre SEM et la CCGC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : Philippe MARCHAND et Philippe HOLDERBACH)

- **Informe** Monsieur le Préfet que le conseil municipal est favorable au projet de fusion entre les communautés de communes de SEM et CCGC.

3) Délibération : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL POUR LA SOCIETE LEVEL 3 COMMUNICATIONS

Dispositif ACTES, codification des matières : 7.6.1

Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de la société LEVEL 3 COMMUNICATIONS France SARL portant demande d'une Convention d'occupation du domaine privé communal relative à un réseau de fibres optiques préexistant et dont le titre d'occupation est expiré.

Le Maire fait état des dépendances occupées par le réseau de télécommunication et définit les modalités techniques, juridiques et financières qui règlent la convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques,

VU la demande de la société LEVEL 3 COMMUNICATIONS France SARL en date du 18/09/2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le Maire à signer la Convention d'occupation du domaine privé communal accordée à la société LEVEL 3 COMMUNICATIONS France SARL, pour une durée de 10 ans, portant sur une distance de réseau de 954 m et 13 fourreaux (voir annexe).
- Autorise le Maire à émettre les titres de recette et à encaisser les produits correspondant aux titres sus-cités, pour cette année, soit $40.25 \text{ €} \times 0.954 \times 13 = 499,18 \text{ €}$ et les années à venir résultant du calcul après revalorisation du montant « plafonds » de la redevance.

4) Délibération : PERMISSION DE VOIRIE POUR LA SOCIETE LEVEL 3 COMMUNICATIONS

Dispositif ACTES, codification des matières : 7.6.1

Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de la société LEVEL 3 COMMUNICATIONS France SARL portant demande d'une **permission de voirie** relative à un réseau de fibres optiques préexistant et dont le titre d'occupation est expiré.

Le Maire fait état des dépendances occupées par le réseau de télécommunication et définit les modalités techniques, juridiques et financières qui règlent la permission de voirie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques,

VU la demande de la société LEVEL 3 COMMUNICATIONS France SARL en date du 18/09/2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le Maire à signer la permission de voirie accordée à la société LEVEL 3 COMMUNICATIONS France SARL, pour une durée de 10 ans, portant sur une distance de réseau de **472 m et 13 fourreaux** (voir annexe).
- Autorise le Maire à émettre les titres de recette et à encaisser les produits correspondant au titre sus-cité, pour cette année, soit $40.25 \text{ €} \times 0.472 \times 13 = 246.97 \text{ €}$ et les années à venir résultant du calcul après revalorisation du montant « plafonds » de la redevance.

5) Délibération : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET PERMISSION DE VOIRIE TELECOMMUNICATIONS POUR LA SOCIETE COLT

Dispositif ACTES, codification des matières : 7.6.1

Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de la société COLT TECHNOLOGY SERVICES SAS portant demande d'une convention d'occupation du domaine public et permission de voirie relative à un réseau de fibres optiques préexistant et dont le titre d'occupation est expiré.

Le Maire fait état des dépendances occupées par le réseau de télécommunication et définit les modalités techniques, juridiques et financières qui règlementent la permission de voirie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques,

VU la demande de la société COLT TECHNOLOGY SERVICES SAS en date du 18/06/2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le Maire à signer la permission de voirie accordée à la société COLT TECHNOLOGY SERVICES SAS, jusqu'au 17 décembre 2026, portant sur une distance de réseau de **1 426 m et 13 fourreaux** (voir annexe).
- Autorise le Maire à émettre les titres de recette et à encaisser les produits correspondant au titre sus-cité, pour cette année, soit $40.25 \text{ €} \times 1.426 \times 13 = 746.15 \text{ €}$ et les années à venir résultant du calcul après revalorisation du montant « plafonds » de la redevance.